

n. 229/705

Nice, le 25 NOV 2022

CRAR n. 201521581609 0

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL)
Service Biodiversité, eau et paysages
Provence Alpes-Côte-d'Azur (PACA)
36 Bd des Dames,
13002 Marseille

Objet : Avis – Dossier environnemental de dérogation d'espèces protégées – Travaux de réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du Vieux port de Théoule – Commune de Théoule-sur-mer

Dans le cadre de l'instruction de la dérogation espèces protégées (DEP), relatif au projet de « Réalisation de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du Vieux port de Théoule-sur-Mer », débutée en date du 02 mars 2021, et portée par le service biodiversité, eau et paysages (SBEP), unité biodiversité (UB) de la DREAL PACA; le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06) a été consulté officiellement en date du 14 novembre 2022.

En effet, le dossier environnemental déposé par le porteur de projet (commune de Théoule) comporte une déclaration loi sur l'eau, une dérogation espèce protégée et une étude d'impact. De ce fait, il ne relève pas de l'autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L. 122-1-1 et L. 181-1 du CE et les procédures environnementales de déclaration loi sur l'eau, et de dérogation espèce protégée portant l'étude d'impact et l'enquête publique, sont distinctes.

La mission environnement marin (MEM) du service maritime (SM) de la DDTM06 est en charge de l'instruction de la déclaration loi sur l'eau.

D'autres procédures indépendantes sont également instruites par le service maritime et les services de l'État associés.

1. Procédures environnementales

Dossier de déclaration loi sur l'eau

Ce projet est soumis à la procédure environnementale de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (DLE), relevant de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE), Titre IV « Impacts sur le milieu marin », rubrique 4.1.2.0 (2°) « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou

égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) ». Le montant prévisionnel des travaux est de 1 255 000 € TTC.

Le dossier de déclaration « loi sur l'eau », déposé en application des articles L. 210-1 et L. 214-1 à L. 241-3 du CE, est déclaré complet en date du 4 novembre 2020.

Le projet est compatible le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'Inondation (PGRI).

Le porteur de projet s'engage de lui-même au respect des prescriptions générales :

- de l'arrêté ministériel pour les opérations de travaux (4.1.2.0 (D)) du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- de l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée, qui cadre, à l'issue de l'autorisation l'organisation de l'ouverture du chantier.

Ces prescriptions générales seront aussi rappelées lors de la délivrance du récépissé de déclaration.

Articulation des procédures de Déclaration loi sur l'eau et de Dérogation espèces protégées avec Etude d'impact

Le projet est soumis à une étude d'impact par l'arrêté n°AE-F09319P0310 du 21 novembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du CE.

Le projet est localisé à quelques kilomètres, entre 2 sites Natura 2000 Directive Habitat : « Estérel », référencé FR9301628 et « Habitat Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins », référencé FR9301573. Il projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du CE et à l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette procédure est intégrée et embarquée dans le procédure environnementale portant l'étude d'impact.

De plus, le document stratégique de façade (DSF) est opposable à tout projet soumis à une étude d'impact.

Conformément à l'article L. 123- 2 1° du CE, le projet de travaux comportant une étude d'impact est soumis à une enquête publique.

Le projet est soumis e une dérogation espèce protégée (DEP), ici concernant l'herbier de posidonie, au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du CE. La dérogation espèces protégées permet d'établir les prescriptions Eviter-Réduire-Accompagner-Compenser et le suivi sur la biocénose adaptés. Elle est la première procédure à être instruite et délivrée, et conformément à l'article L.122-1-1 III du CE, elle porte l'étude d'impact et les conclusions de l'enquête publique nécessaires aux délivrances des décisions.

La déclaration loi sur l'eau, instruite par la DDTM06, sera délivrée après l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées, en formalisant un récépissé de déclaration visant l'article R. 122-8 du

CE mentionnant que le délai de non-opposition tacite aux travaux, est étendu à 9 mois à compter de la date de déclaration de complétude du dossier, plutôt que 2 mois dans la cadre d'une déclaration loi sur l'eau "classique", afin de prendre une décision conforme au I de l'article L. 122-1-1 du CE. En effet, l'article L. 122-1-1 dispose que soit pris en considération l'étude d'impact, les avis et notamment celui de l'Autorité environnementale ainsi que la consultation du public.

2. Procédures indépendantes

Au regard du principe d'indépendance des législations, les procédures environnementale, domaniale, des affaires maritimes et de la Commission nautique locale (CNL) sont conduites séparément. Leurs instructions sont réglementairement indépendantes.

La procédure domaniale de transfert de gestion (TG) de l'emprise du projet, portant sur l'extension du périmètre portuaire, sur le domaine public maritime (DPM) est actuellement engagée et en cours d'instruction auprès du pôle domaine public et milieux maritimes (PDPMM) du service maritime (SM) de la DDTM06. Une procédure d'extension portuaire, conformément au code des transports devra être initiée par la commune à la suite de l'obtention du TG.

Les sujets de sécurité maritime font l'objet d'autres obligations réglementaires ; procédure navigation et balisage, et arrêté du préfet maritime du 04/98 à l'issue de l'autorisation de travaux pour l'organisation de l'ouverture du chantier avec le calendrier précis. Ils sont traités, avec les services de l'Etat concernés associés, auprès du pôle des affaires maritimes (PAM) du service maritime de la DDTM06.

La procédure concernant la navigation et le balisage, avec Commission nautique locale (CNL) associant le service des Phares et Balises de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM Med), est indépendante. Dans ces procédures le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) est tenu informé, pour intégrer ensuite les éléments finalisés à ses cartes.

Lors de la séance du 18 octobre 2021 à la mairie de Théoule-sur-mer, les membres de la Commission nautique locale (CNL) ont été consultés et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer reste à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud BREDEFON

